

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 35-101 SUR LA DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIERS ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

ET

RÈGLE 35-801 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 35-101 SUR LA DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIERS ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

Le 4 mai 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles susmentionnées, qui entrera en vigueur le 16 mai 2005 :

Règle 35-801 mettant en application la Norme canadienne 35-101 sur la dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 16 mai 2005 :

Instruction complémentaire 35-101CP